

Avis de publication

Modification de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

Le 25 novembre 2011

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre les modifications (les « modifications ») à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « règle ») et à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« instruction complémentaire») concernant les dispenses ouvertes aux membres des organismes d'autoréglementation (OAR) et à leurs représentants de courtiers, prévues aux parties 3 et 9 de la règle. Les modifications sont assujetties à certaines approbations, notamment ministérielles. Le 13 mai 2011, nous avons publié des textes similaires pour consultation (le « projet de mai 2011 »).

Contenu de l'avis

Le présent avis donne un aperçu des modifications; il renferme également l'annexe A, intitulée « Prise de la règle ». Dans certains territoires, des renseignements supplémentaires peuvent être joints à l'annexe B. Les modifications sont publiées avec le présent avis.

Objet des modifications

Les articles 9.3 et 9.4 de la règle dispensent les sociétés inscrites qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) de l'application de certaines dispositions de la règle au motif que ces OAR possèdent des dispositions visant le même objet. De même, l'article 3.16 dispense les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtiers de ces sociétés inscrites de l'application de certaines dispositions de la règle au motif qu'elles sont assujetties aux dispositions des OAR visant le même objet.

En vertu des modifications, ces dispenses ne seront ouvertes à ces sociétés inscrites et personnes physiques inscrites que si celles-ci se conforment à la disposition des OAR correspondante qui est précisée à l'Annexe G ou à l'Annexe H de la règle. Cela signifie que les sociétés inscrites ou les personnes physiques inscrites qui ne se conforment pas à une disposition des OAR devront se conformer à la disposition correspondante de la règle, faute de quoi, elles se trouveront assujetties au même régime de sanctions que les autres personnes inscrites ne respectant pas les dispositions de la règle.

En particulier, nous modifions les articles 3.16, 9.3 et 9.4 de la règle en vue d'ajouter, comme condition aux dispenses prévues à ces articles, l'obligation pour les personnes physiques inscrites et les sociétés inscrites de se conformer aux dispositions correspondantes des règlements administratifs, règles, règlements et politiques de l'OCRCVM, dans le cas des courtiers en placement, ou de l'ACFM, dans le cas des courtiers en épargne collective.

Les modifications apportées à l'instruction complémentaire visent à préciser l'application des modifications de la règle.

Réponse aux commentaires reçus sur le projet de mai 2011

Nous avons reçu deux mémoires sur le projet de mai 2011, l'un de Groupe Gestion privée BMO et l'autre de Fonds d'investissement Royal Inc. Nous remercions ces intervenants de leur participation. Il est possible de consulter les mémoires sur les sites Web suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.osc.gov.on.ca

Le seul commentaire qui avait directement trait au projet de mai 2011 faisait part d'une préférence pour le régime actuel de sanctions. L'intervenant est d'avis que les modifications à la règle alourdiraient le fardeau réglementaire des personnes inscrites et de leurs représentants de courtiers en exposant les sociétés membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM à un risque de « double incrimination ».

Nous ne sommes pas de cet avis. Selon nous, le respect des dispositions correspondantes de l'OCRCVM et de l'ACFM est une condition pertinente à laquelle subordonner les dispenses prévues aux parties 3 et 9 de la règle.

Changements au projet de mai 2011

Nous n'avons apporté aucun changement au règlement n'ayant pas été énoncé dans le projet de mai 2011. Nous avons modifié l'instruction complémentaire afin de préciser que la personne physique ou la société qui est dispensée d'une disposition des OAR et se conforme aux conditions de la dispense est considérée comme s'étant conformée à cette disposition.

Mise en œuvre des modifications

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, notamment ministérielles, les modifications à la règle entreront en vigueur le 28 février 2012. Les modifications à l'instruction complémentaire prendront effet à la même date. Des renseignements supplémentaires concernant la prise de la règle dans certains territoires figurent à l'Annexe A du présent avis.

Renseignements

La règle et l'instruction complémentaire sont affichées sur les sites Web de certains membres des ACVM, notamment les suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

www.gov.ns.ca/nssc

www.nbsc-cvmb.ca

www.osc.gov.on.ca

www.sfsc.gov.sk.ca

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean

Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution

Autorité des marchés financiers

Tél. : 514-395-0337, poste 4786

Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Sarah Corrigan-Brown
Senior Legal Counsel, Legal Services
Capital Markets Regulation Division
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6738
1-800-373-6393
scorrigan-brown@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca
Dean Murrison
Deputy Director, Legal and Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (Manitoba seulement) : 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Robert F. Kohl
Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8233
rkohl@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7857
ella-jane.loomis@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Government of Newfoundland and Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Directeur, Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux communautés
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Annexe A

Prise de la règle

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») mettent en œuvre les modifications (les « modifications ») à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « règle ») et à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« instruction complémentaire »).

Les modifications à la règle seront mises en œuvre de la manière suivante :

- sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- sous forme de règlement au Nunavut, au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan.

Les changements à l'instruction complémentaire seront mis en œuvre sous forme d'instruction dans tous les autres territoires représentés au sein des ACVM.

En Ontario, les modifications à la règle et les autres documents prescrits ont été remis au ministre des Finances le 25 novembre 2011. Le ministre peut approuver la règle, la rejeter ou encore la retourner pour réexamen. Si le ministre l'approuve ou ne prend pas d'autres mesures, les modifications à la règle entreront en vigueur le 28 février 2012.

Au Québec, les modifications à la règle sont prises sous forme de règlement en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doivent être approuvées, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. Il est également publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre des modifications à la règle est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve des approbations nécessaires, la Colombie-Britannique prévoit que la règle entrera en vigueur le 28 février 2012.

Annexe B

Renseignements locaux

Au Nouveau-Brunswick, des modifications additionnelles d'ordre administratif ont été apportées à la version française de la règle depuis la publication du projet en mai 2011. Ces modifications sont non-matérielles.

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 31-103
SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS
CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « courtier sur le marché dispensé », des suivantes :

« «disposition de l'ACFM»: un règlement administratif, une règle, un règlement ou une politique de l'ACFM figurant à l'Annexe H, et ses modifications;

« «disposition de l'OCRCVM»: un règlement administratif, une règle, un règlement ou une politique de l'OCRCVM figurant à l'Annexe G, et ses modifications; ».

2. L'article 3.1 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, aux paragraphes a) et b) dans la définition de « examen AAD », des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « au 28 septembre 2009 »;
- 2° par le remplacement, dans la définition de « Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada », des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « au 28 septembre 2009 »;
- 3° par le remplacement, dans la définition de « Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale », des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « au 28 septembre 2009 »;
- 4° par le remplacement, dans la définition de « Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes », des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « au 28 septembre 2009 »;
- 5° par le remplacement, dans la définition de « Examen du cours à l'intention des candidats étrangers admissibles », des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « au 28 septembre 2009 »;
- 6° par le remplacement, dans la définition de « Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada », des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « au 28 septembre 2009 »;
- 7° par le remplacement, dans la définition de « Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective », des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « au 28 septembre 2009 »;

- 8° par le remplacement, dans la définition de « Examen sur les produits du marché dispensé », des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « au 28 septembre 2009 »;
- 9° par le remplacement, dans la définition de « Series 7 Exam », des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « au 28 septembre 2009 »;
- 10° par le remplacement, dans la définition de « titre de CFA », des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « au 28 septembre 2009 »;
- 11° par le remplacement, dans la définition de « titre de gestionnaire de placements canadien », des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « au 28 septembre 2009 »;

3. L'article 3.16 de cette règle est modifié :

- 1° par l'insertion après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Les obligations prévues aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un membre de l'OCRCVM à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur. »;

- 2° par l'insertion après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Les obligations prévues aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un membre de l'ACFM à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. ».

4. L'article 9.3 de cette règle est modifié :

- 1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Les obligations prévues aux alinéas *a* à *q* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur. »;

- 2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Les obligations prévues aux alinéas *a* à *m* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur. ».

5. L'article 9.4 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Les obligations prévues aux alinéas *a* à *q* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Les obligations prévues aux alinéas *a* à *k* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. ».

6. L'article 13.11 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement des mots « à l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « au 28 septembre 2009 »;

2° par le remplacement, au paragraphe 1), des mots « l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 » partout où ils se trouvent;

3° par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;

7. L'article 16.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement des mots « À la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « À compter du 28 septembre 2009 »;

8. L'article 16.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement des mots « À la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « À compter du 28 septembre 2009 »;

9. L'article 16.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, aux paragraphes 2) et 3), des mots « À la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « À compter du 28 septembre 2009 »;

2° par le remplacement, au paragraphe 4), des mots « premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « 28 septembre 2009 »;

- 3° par le remplacement, au paragraphe 5), des mots « à compter du sixième mois après l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « avant le 28 mars 2010 »;

10. L'article 16.4 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement des mots « à la date d'entrée en vigueur de la règle », par les mots « au 28 septembre 2009 »;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 1), des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
- 3° par le remplacement, à l'alinéa 1) a), des mots « le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2010 »;
- 4° par le remplacement, à l'alinéa 1) b), des mots « l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
- 5° par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « est supprimé un an après l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « cesse d'avoir effet le 28 septembre 2010 »;
- 6° par le remplacement, au paragraphe 3), des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
- 7° par le remplacement, au paragraphe 4), des mots « est supprimé un an après l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « cesse d'avoir effet le 28 septembre 2010 »;

11. L'article 16.7 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, au paragraphe 3), des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
- 2° par le remplacement, à l'alinéa 3) a), des mots « le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2010 »;
- 3° par le remplacement, à l'alinéa 3) b), des mots « l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
- 4° par le remplacement, au paragraphe 4), des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;

- 5° par le remplacement, à l'alinéa 4) a), des mots « le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2010 »;
- 6° par le remplacement, à l'alinéa 4) b), des mots « l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;

12. L'article 16.8 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
- 2° par le remplacement, au paragraphe a), des mots « le troisième mois après l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 décembre 2009 »;
- 3° par le remplacement, au paragraphe b,) des mots « l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;

13. L'article 16.9 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, au paragraphe 1), des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
- 2° par le remplacement, à l'alinéa 1) a), des mots « le troisième mois après l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 décembre 2009 »;
- 3° par le remplacement, à l'alinéa 1) b), des mots « l'entrée en vigueur », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
- 4° par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
- 5° par le remplacement, au paragraphe 3), des mots « à compter du premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « avant le 28 septembre 2010 » et par le remplacement des mots « l'entrée en vigueur et qui, à la date d'entrée en vigueur » par les mots « le 28 septembre 2009 et qui, le 28 septembre 2009 »;
- 6° par le remplacement, au paragraphe 4), des mots « trois mois de l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « 3 mois suivant le 28 septembre 2009 » et par le remplacement des mots « premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle » par les mots « 28 septembre 2010 »;

- 14.** L'article 16.10 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement, au paragraphe 1), des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
 - 2° par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « 28 septembre 2010 » et des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle » par les mots « le 28 septembre 2009 »;
 - 3° par le remplacement, au paragraphe 3), des mots « le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2010 » et des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle » par les mots « le 28 septembre 2009 »;
- 15.** L'article 16.11 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement, au paragraphe 1), des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
 - 2° par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « est supprimé un an après l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « cesse d'avoir effet le 28 septembre 2010 »;
- 16.** L'article 16.12 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement des mots « l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
- 17.** L'article 16.13 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement, aux paragraphes 1) et 2), des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
 - 2° par le remplacement, au paragraphe 3), des mots « sont supprimés six mois après l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « cessent d'avoir effet le 28 mars 2010 »;
- 18.** L'article 16.14 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement, aux paragraphes 1), des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
 - 2° par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « est supprimé un an après l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « cesse d'avoir effet le 28 septembre 2010 »;

- 19.** L'article 16.15 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement, aux paragraphes 1), des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
 - 2° par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « est supprimé six mois après l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « cesse d'avoir effet le 28 mars 2010 »;
- 20.** L'article 16.16 de cette règle est modifié :
- 1° au paragraphe 1), par le remplacement des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
- 21.** L'article 16.18 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
 - 2° par le remplacement, au paragraphe 3), des mots « premier mois après l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 octobre 2009 » et des mots « courtier international à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « courtier international le 28 septembre 2009 »;
- 22.** L'article 16.19 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « un an après l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2010 »;
 - 2° par le remplacement, au paragraphe 4), des mots « premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2010 » et des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
- 23.** L'article 16.20 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « au 28 septembre 2009 » et des mots « au premier anniversaire après l'entrée en vigueur », par les mots « le 28 septembre 2010 »;
 - 2° par le remplacement, au paragraphe 4), des mots « premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « 28 septembre »;

2010 » et des mots « à la date d'entrée en vigueur », par les mots « au 28 septembre 2009 »;

24. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'Annexe F, des suivantes :

« ANNEXE G – DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES MEMBRES DE L'OCRCVM (article 9.3)

Disposition de la règle	Disposition de l'OCRCVM
article 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>]	1. Règle 17.1 des Règles des courtiers membres; 2. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes – Partie I, État B, «Notes et directives»</i>
article 12.2 [<i>Convention de subordination – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	1. Règle 5.2 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 5.2A des Règles des courtiers membres
article 12.3 [<i>Assurance – courtier</i>]	1. Règle 400.2 des Règles des courtiers membres [<i>Police d'assurance des institutions financières</i>]; 2. Règle 400.4 des Règles des courtiers membres [<i>Montants exigés</i>]; 3. Règle 400.5 des Règles des courtiers membres [<i>Restrictions relatives aux articles 2, 3 et 4 de la présente Règle</i>]
article 12.6 [<i>Cautionnement ou assurance global</i>]	1. Règle 400.7 des Règles des courtiers membres [<i>Polices d'assurance globale</i>]
article 12.7 [<i>Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	1. Règle 17.6 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 400.3 des Règles des courtiers membres [<i>Avis de résiliation</i>]; 3. Règle 400.3B des Règles des courtiers membres [<i>Résiliation ou annulation</i>]
article 12.10 [<i>États financiers annuels</i>]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>]; 2. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes</i>
article 12.11 [<i>Information financière intermédiaire</i>]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers</i>

	<p><i>membres</i>];</p> <p>2. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes</i></p>
article 12.12 [<i>Transmission de l'information financière – courtier</i>]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>];
paragraphe 3 de l'article 13.2 [<i>Connaissance du client</i>]	<p>1. Paragraphe (a) à (n) de la Règle 1300.1 des Règles des courtiers membres [<i>Identité et solvabilité</i>];</p> <p>2. Règle 1300.2 des Règles des courtiers membres;</p> <p>3. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie II [<i>Ouverture de comptes</i>];</p> <p>4. Formulaire 2, <i>Formulaire d'ouverture de compte</i></p>
article 13.3 [<i>Convenance au client</i>]	<p>1. Règle 1300.1(o) des Règles des courtiers membres [<i>Conduite professionnelle</i>];</p> <p>2. Règle 1300.1(p) des Règles des courtiers membres [<i>Convenance en général</i>];</p> <p>3. Règle 1300.1(q) des Règles des courtiers membres [<i>Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations</i>];</p> <p>4. Règle 1300.1(r) et Règle 1300.1(s) des Règles des courtiers membres [<i>Évaluation de la convenance non requise</i>];</p> <p>5. Règle 1300.1(t) des Règles des courtiers membres [<i>Approbation de la Société</i>];</p> <p>6. Règle 2700 des Règles des courtiers membres, partie I [<i>Convenance au client</i>];</p> <p>7. Règle 3200 des Règles des courtiers membres [<i>Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre</i>]</p>
article 13.12 [<i>Restriction en matière de prêts aux clients</i>]	1. Règle 100 des Règles des courtiers membres [<i>Couverture prescrite</i>]
article 13.13 [<i>Mise en garde concernant le recours à un emprunt</i>]	1. Règle 29.26 des Règles des courtiers membres
article 13.15 [<i>Traitement des plaintes</i>]	<p>1. Règle 2500B des Règles des courtiers membres [<i>Traitement des plaintes de clients</i>];</p> <p>2. Règle 2500 des Règles des courtiers membres,</p>

	partie VIII [<i>Plaintes de clients</i>]
Paragraphe 2 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	<p>1. Règles des courtiers membres de l'OCRCVM prévoyant les obligations en matière de présentation de l'information sur la relation semblables à celles du projet de modèle de relation client-conseiller de l'OCRCVM, publié pour consultation le 7 janvier 2011;</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>L'OCRCVM n'a pas encore attribué de numéro à la règle sur l'information sur la relation de son projet de modèle de relation client-conseiller. Nous renverrons à cette règle par son numéro lorsque celui-ci lui aura été attribué.</p> </div> <p>2. Règle 29.8 des Règles des courtiers membres;</p> <p>3. Règle 200.1(c) des Règles des courtiers membres;</p> <p>4. Règle 200.1(h) des Règles des courtiers membres;</p> <p>5. Règle 1300.1(p) des Règles des courtiers membres [<i>Convenance en général</i>];</p> <p>6. Règle 1300.1(q) des Règles des courtiers membres [<i>Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations</i>];</p> <p>7. Règle 1300.2 des Règles des courtiers membres;</p> <p>8. Règle 2500B, partie 4 des Règles des courtiers membres [<i>Procédures/normes relatives au traitement des plaintes</i>]</p>
article 14.6 [<i>Garde des actifs des clients en fiducie</i>]	1. Règle 17.3 des Règles des courtiers membres
article 14.8 [<i>Titres faisant l'objet d'un contrat de garde</i>]	<p>1. Règle 17.2A des Règles des courtiers membres</p> <p>2. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne [<i>Garde des titres des clients</i>]</p>
article 14.9 [<i>Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde</i>]	<p>1. Règle 17.3 des Règles des courtiers membres;</p> <p>2. Règle 17.3A des Règles des courtiers membres;</p> <p>3. Règle 200.1(c) des Règles des courtiers membres</p>
article 14.12 [<i>Contenu et transmission de l'avis d'exécution</i>]	1. Règle 200.1(h) des Règles des courtiers membres

« ANNEXE H – DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES MEMBRES DE L’ACFM (article 9.4)

Disposition de la règle	Disposition de l’ACFM
article 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.1.1 [<i>Niveaux minimums</i>]; 2. Règle 3.1.2 [<i>Avis</i>]; 3. Règle 3.2.2 [<i>Capital du membre</i>]; 4. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers</i>; 5. Principe directeur n°4 [<i>Énoncé de principe 2 relatif au contrôle interne de l’ACFM – Suffisance du capital</i>]
article 12.2 [<i>Convention de subordination – avis à l’agent responsable ou à l’autorité en valeurs mobilières</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers</i>, État F [<i>État de l’évolution des emprunts subordonnés</i>]; 2. Trousse d’adhésion – Annexe I (Convention de subordination de prêt)
article 12.3 [<i>Assurance – courtier</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 4.1 [<i>Police d’assurance des institutions financières</i>]; 2. Règle 4.4 [<i>Montants exigés</i>]; 3. Règle 4.5 [<i>Restrictions</i>]; 4. Principe directeur n°4 [<i>Énoncé de principe 3 relatif au contrôle interne de l’ACFM – Assurances</i>]
article 12.6 [<i>Cautionnement ou assurance global</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 4.7 [<i>Polices d’assurance globale</i>]
article 12.7 [<i>Modification, demande d’indemnité ou résiliation – avis à l’agent responsable ou à l’autorité en valeurs mobilières</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 4.2 [<i>Avis de résiliation</i>]; 2. Règle 4.3 [<i>Résiliation ou annulation</i>]
article 12.10 [<i>États financiers annuels</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]; 2. Règle 3.5.2 [<i>États financiers combinés</i>]; 3. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers</i>
article 12.11 [<i>Information financière intermédiaire</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]; 2. Règle 3.5.2 [<i>États financiers combinés</i>]; 3. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers</i>
article 12.12 [<i>Transmission de l’information financière – courtier</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]
article 13.3 [<i>Convenance au client</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 2.2.1 [<i>Connaissance du client</i>]; 2. Principe directeur n°2 [<i>Normes minimales de surveillance des comptes</i>]
article 13.12 [<i>Restriction en matière de prêts aux</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.2.1 [<i>Prêts aux clients et marge</i>]; 2. Règle 3.2.3 [<i>Avance de fonds relativement au produit de</i>]

<i>clients]</i>	<i>rachat de titres d'organismes de placement collectif]</i>
article 13.13 <i>[Mise en garde concernant le recours à un emprunt]</i>	1. Règle 2.6 <i>[Emprunt pour l'achat de titres]</i>
article 13.15 <i>[Traitement des plaintes]</i>	1. Règle 2.11 <i>[Plaintes]</i> 2. Principe directeur n°3 <i>[Traitement des plaintes, enquêtes du personnel de supervision et discipline interne];</i> 3. Principe directeur n°6 <i>[Exigences en matière de déclaration de renseignements]</i>
Paragraphe 2 de l'article 14.2 <i>[Information sur la relation]</i>	1. Règle 2.2.5 <i>[Information sur la relation]</i>
article 14.6 <i>[Garde des actifs des clients en fiducie]</i>	1. Règle 3.3.1 <i>[Généralités];</i> 2. Règle 3.3.2 <i>[Espèces];</i> 3. Principe directeur n°4 <i>[Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients]</i>
article 14.8 <i>[Titres faisant l'objet d'un contrat de garde]</i>	1. Règle 3.3.3 <i>[Titres];</i> 2. Principe directeur n°4 <i>[Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients]</i>
article 14.9 <i>[Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde]</i>	1. Règle 3.3.3 <i>[Titres]</i>
article 14.12 <i>[Contenu et transmission de l'avis d'exécution]</i>	1. Règle 5.4.1 <i>[Remise des avis d'exécution];</i> 2. Règle 5.4.2 <i>[Programmes de paiement automatique];</i> 3. Règle 5.4.3 <i>[Contenu]</i>

».

25. La présente règle entre en vigueur le 28 février 2012.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. L'article 3.16 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne Règlement 31-103 sur les *obligations et dispense d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par l'addition, après le dernier paragraphe, des suivants :

« Nous nous attendons à ce que les personnes physiques inscrites comme représentants de courtiers qui sont membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conforment aux règlements administratifs, règles, règlements et politiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas (les « dispositions des OAR »). Ces personnes physiques ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues à l'article 3.16, sauf si elles se conforment aux dispositions des OAR correspondantes qui sont précisées dans la règle. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM comme étant pertinente pour juger de la conformité aux dispositions des OAR.

« À cet égard, la personne physique qui est dispensée d'une disposition des OAR et se conforme aux conditions de la dispense serait considérée comme s'étant conformée à cette disposition. ».

2. L'article 9.4 de cette instruction complémentaire est modifié par l'addition, après le dernier paragraphe, des suivants :

« Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites qui sont membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conforment aux règlements administratifs, règles, règlements et politiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas (les « dispositions des OAR »). Ces sociétés ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues à la partie 9, sauf si elles se conforment aux dispositions des OAR correspondantes qui sont précisées dans la règle. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM comme étant pertinente pour juger de la conformité aux dispositions des OAR.

« À cet égard, la société qui est dispensée d'une disposition des OAR et se conforme aux conditions de la dispense serait considérée comme s'étant conformée à cette disposition. ».

3. Les présentes modifications entrent en vigueur le 28 février 2012.